



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
ISÈRE

Dossier suivi par :
Service Aménagement et Foncier
Chambre d'Agriculture de l'Isère

Mairie de Tencin
Monsieur Le Maire
Route du Lac
38570 TENCIN



Le Président

À Moirans, le 2 Avril 2024

Siège Social

34 rue du Rocher de Lorzier
ZA Centr'Alp
38430 Moirans
Tél. : 04 76 20 67 11
Email : accueil@isere.chambagri.fr

Objet : Avis CDA38 sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLU communal de Tencin

Monsieur Le Maire,

Nous avons reçu pour avis le projet de modification de droit commun n°1 du PLU communal de Tencin, et nous vous en remercions.

Ce projet appelle de notre part les observations suivantes :

- Le projet de modification vient préciser (en page 9 de la notice de présentation) l'instauration d'une bande de 4 mètres de part et d'autres des canaux et chantournes afin de laisser libre de construction et de passage cet espace. Comme évoqué lors du précédent avis formulé par nos services, cette disposition implique une définition précise de ce qui est entendu par canal et chantourne ainsi qu'une cartographie de ces éléments que nous vous demandons de faire figurer dans le dossier de modification.

Nous tenons parallèlement ici à rappeler le fait que le PLU n'a pas pour objectif de réglementer l'activité agricole et que l'instauration d'une bande libre de 4 mètres de part et d'autres des canaux et chantournes ne devra en aucun cas impliquer la création systématique de bande enherbée ou « contraindre » la production agricole riveraine ou présente sur les parcelles incluses dans ces limites surfaciques (le PLU ne peut prévoir de règles ou d'interdictions relatives aux types de cultures ou aux pratiques de gestion).

- Le projet de modification vient préciser les modalités d'implantation des ICPE au travers la rédaction de plusieurs règles (page 14 et suivantes). Certaines d'entre elles nous interrogent :
 - Les ICPE sont autorisées à condition de ne pas générer pour le voisinage incommodités, insalubrités ou nuisances (telles que bruits, odeurs...) : nous nous questionnons sur



www.afnor.org
Liste des sites certifiés et
de nos engagements sur
www.chambres-agriculture.fr

République Française
Etablissement public
loi du 3/01/1924
Siret 18381001900079
APE 9411Z

www.isere.chambres-agriculture.fr

l'appréciation de ces critères assez subjectifs lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Même questionnements pour l'analyse de leur compatibilité avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs, ainsi que l'appréciation de leur compatibilité avec les accès et usages existants (page 16 et 17). Pour rappel le PLU et les installations classées pour la protection de l'environnement relèvent de législations indépendantes, la compatibilité des activités exercées avec les dispositions du règlement s'appréciant, notamment, en tenant compte des prescriptions préfectorales jointes à l'arrêté d'autorisation.

- Par ailleurs, le règlement prévoit qu'elles soient implantées à une distance au moins égale à 200 mètres par rapport à une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLU pour les ICPE soumises à déclaration et 300 mètres pour les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation. Cette distance est portée à 200 mètres par rapport aux habitations existantes à l'Est de la voie ferrée pour les ICPE soumises à déclaration et 300 mètres pour les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation. Nous nous questionnons sur les fondements de ces règles d'éloignement. Nous tenons également à rappeler que, pour les installations soumises à étude d'impact, c'est l'un des objets de celle-ci de montrer que les modalités d'exploitation proposées sont compatibles avec les usages constatés ou explicitement prévus et approuvés aux alentours de l'installation.

Nous ne sommes pas favorables à l'édiction de telles dispositions en matière de distances de recul, lesquelles nous semblent de nature à compromettre le maintien, l'évolution et le développement de l'activité agricole du territoire.

A noter qu'en cas d'application de ces distances de recul, nous demanderons à ce que ces mêmes distances d'éloignement puissent être respectées lors de l'installation ultérieure d'un tiers à proximité de toutes ICPE (règle de réciprocité).

- Le règlement modifié prévoit également qu'un retrait de 50 mètres vis-à-vis des limites de la zone A-Zh (zone humide) soit respecté par les ICPE. Un retrait similaire, 50 mètres, se devra également d'être respecté par rapport au réseau des fossés, canaux chantournes et rivières. Il nous semble que cette mesure, particulièrement restrictive, pourrait être adaptée selon la nature des ICPE et l'objet de leur activité (agricole, compatibilité avec les fonctionnalités des zones humides...).

Concernant la modification de l'OAP – secteur de Pré Sec – la Chambre d'Agriculture ne formule pas de réserve particulière.

En conclusion, au regard des éléments ci-dessus listés, la Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur le projet de modification de

droit commun n°1 du PLU de Tencin.

Veillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Claude Darlet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.